



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 juin 2023

DÉLIBÉRATION N°D-23-13

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R. 331-23 à R. 331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration ;

VU le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 21 ;

VU le décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

VU le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;

VU le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 donnant pour objectif de remplir les conditions pour un classement en Zone de Protection Forte des cœurs marins au 12 avril 2024.

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-020/SG/DICTAJ/BRA de Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe en date du 3 mars 2015, constatant les adhésions des communes à la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe,

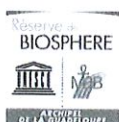
VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 18 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022/SG/DCL/PAGP du 13 juin 2022 et n°2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe ;

VU la délibération n°D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur ;

Considérant que les espaces marins sous gestion du Parc national contribuent à la préservation et à la protection des écosystèmes marins et littoraux. Les activités de pêche et de tourisme ont vocation à être réglementées en cœur de parc.

Considérant que les écosystèmes marins sont soumis à de nombreuses pressions identifiées et documentées par les états des lieux des masses d'eau et des milieux aquatiques (récifs et herbiers de phanérogames marines). Depuis plusieurs années, le Parc national prend des mesures visant à préserver ces milieux.



Considérant que le département de la Guadeloupe dispose de dispositifs d'assainissement très défectueux :

- l'assainissement collectif (les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration sous gestion de services publics, dysfonctionnent avec un taux de non conformité atteignant 70 % des équipements.)
- l'assainissement non collectif (assainissement autonome et l'assainissement regroupé) ;
- les eaux pluviales sont souvent mélangées aux eaux usées et constituent une source de pollution majeure.

Considérant que les espaces maritimes et littoraux, dont les cœurs de parc marin sont les exutoires des eaux usées non traitées. Même dans les cas où les normes européennes de traitements sont appliquées, la dépollution de ces eaux est insuffisante pour conserver la qualité des eaux maritimes.

Considérant que malgré l'ensemble des dispositifs centrés essentiellement sur la fréquentation, la qualité des milieux se dégrade, en particulier la mauvaise qualité des eaux due à leur enrichissement en matières organiques, en pesticides et sels minéraux causant des déséquilibres des écosystèmes marins et de leur dégradations.

Considérant le rapport de la Directrice spécifiant les actions ou les projets mis en œuvre pour renforcer la protection des principaux enjeux écologiques ainsi que les modalités de gestion des activités dans les cœurs marins du Parc national de la Guadeloupe.

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Approuve

Article 1

Le conseil d'administration conscient des risques sur le milieu marin, alerte sur la situation dramatique de l'assainissement en Guadeloupe et souhaite s'associer aux différents acteurs en charge de cette problématique pour définir ensemble des priorités et une méthodologie d'action dans l'objectif de voir aboutir le classement en Zone de Protection Fortes des cœurs marins en avril 2024.

Article 2

Compte tenu des enjeux liés à la problématique de l'assainissement ayant un fort impact sur la qualité des eaux en Guadeloupe, il est proposé d'identifier l'instance, la structure ou le groupement d'acteurs le mieux adapté pour communiquer et sensibiliser collégialement sur l'urgence de l'impact des pressions sur les milieux naturels et définir les priorités en terme d'études et de suivis.

Article 3

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 8 juin 2023

Le Président du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe

Ferdy LOUISY



Nombre de votants : 29
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 29

La Directrice
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe,

Valérie SÉNÉ

